

DECISION N°2019- L0669/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise UTEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réhabilitation de la mairie et de la salle de réunion de PA et de construction de boutiques de rue à la gare de PA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2020 du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise UTEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Maître Fidèle KALAGA du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise UTEC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. Fatahou ZONGO personne responsable des marchés de la Commune de Pâ ;
- au titre de l'attributaire provisoire, SOLUTRAS régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réhabilitation de la mairie et de la salle de réunion de PĀ et de construction de boutiques de rue à la gare de PĀ (lot 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2939 du mercredi 07 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 octobre 2020; que le Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise UTEC a saisi l'ORD par lettre en date du 09 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Pâ a lancé la demande de prix n°2020-003/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réhabilitation de la mairie et de la salle de réunion de PA et de construction de boutiques de rue à la gare de PA (lot 02);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l' offre de UTEC, non conforme au lot 2 aux motifs que le CV de l'ensemble du personnel n'est pas conforme, CV incomplets, expérience technique et de gestion pertinente non renseignée ; que le plan de travail n'est pas véridique ; qu'il y a rétention d'informations ; que le soumissionnaire UTEC est déjà attributaire d'un marché pour la réalisation du siège de l'Etat civil de la Mairie de Pâ qui sera exécuté dans un délai de six (06) mois à venir et dont l'état d'exécution est à 0% malgré l'ordre de service ; qu'en outre, il a proposé le même conducteur des travaux pour la demande de prix précitée ; que par conséquent, le soumissionnaire ne pourra pas exécuter les travaux comme il se doit et dans les conditions prévues dans son offre ; que le programme d'exécution des travaux par poste de travaux est non conforme pour absence de la date de début et de fin des travaux par poste de travaux ; qu'il y a absence de la date de début et de fin des travaux et de chronogramme à barre comme indiqué dans le dossier;

le Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise UTEC conteste cette décision de la CCAM et soutient que les CV proposés ont été rédigés conformément au modèle joint dans la liste du personnel ;

qu'il convient de préciser qu'il a été demandé deux (02) ouvriers qualifiés sans aucune précision ;que l'employeur est Monsieur GNOUMOU Lucien, car son client est une entreprise individuelle ;qu'au titre du plan de charge ;qu'il convient de relever qu'il n'a pas été demandé dans les données particulières ;que de plus, le motif tiré des difficultés d'exécution du marché relatif à la réalisation du siège de l'état civil de la Mairie de Pâ, cet argument est plus qu'inopérant, car n'ayant aucune base légale ;que le programme d'exécution des travaux est conforme et a été régulièrement joint à l'offre de son client;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CAM a réaffirmé les observations relevées sur la synthèse de publication contre le requérant ; qu'il n'a pas satisfait aux exigences du dossier et par conséquent la CCAM a écarté son offre ; que les cartes grises du requérant produits au titre de la justification du matériel roulant ne sont pas authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des griefs ne sont pas fondés ; que les curriculum vitae comportent les informations requises ; que tous les formulaires de soumission du dossier standard ne sont pas à remplir systématiquement tant que les données particulières ne comportent pas des exigences y relatives ; que c'est à tort que l'ensemble de ses motifs ont été retenus contre le requérant ; que sur le cas de la carte grise prétendue falsifiée, l'ORD fait observer qu'il ne relève pas des griefs initialement portés à la connaissance de l'organe ; que cependant, l'autorité contractante transmettra à l'ARCOP tous les justificatifs de ses diligences sur ladite carte grise pour lui permettre de tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise UTEC est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise UTEC est fondée, tous les griefs soulevés étant sans fondement solide ; que tous les formulaires de soumission du dossier standard ne sont pas à remplir systématiquement tant que les données particulières ne comportent pas des exigences y relatives ; que les informations des CV sont suffisantes ;

-que s'agissant du cas de carte grise falsifiée, il ne relève pas des griefs initialement portés à la connaissance de l'ORD ; que cependant, l'autorité contractante transmettra à l'ARCOP tous les justificatifs de ses diligences sur ladite carte ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réhabilitation de la mairie et de la salle de réunion de PA et de construction de boutiques de rue à la gare de PA (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO